



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 19-2015-00236
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA MICROCENTRALE DE LARRÉGINIE
DITE MOULIN DE PRAT SUR LA RIVIERE LA CERE**

COMMUNES DE CAMPS ST MATHURIN LEOBAZEL ET DE LAVAL DE CERE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2009;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1926 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Larréginie située dans la commune de Camps;

VU la demande du 31 mars 2015 de la Société Hydroélectrique Besse – 57 ter avenue Bouloc Torcatis 81400 CARMAUX, relative à la régularisation de la microcentrale de Larréginie, dite Moulin de Prat, située sur la rivière la Cère, communes de CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL et de LAVAL DE CERE;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau du Lot en date du 12 mai 2015;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau de la Corrèze en date du 28 avril 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot en date du 26 mai 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Corrèze en date du 18 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 22 juin 2015;

VU la réponse formulée sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires de l'usine hydroélectrique de Larréginie transmis au pétitionnaire;

Considérant que cette microcentrale a été autorisée à disposer de l'énergie de la rivière la Cère par arrêté préfectoral du 13 février 1926;

Considérant que la demande de CODOA du 29 décembre 2014 nécessite de déposer un dossier d'augmentation de puissance au titre du R214-6 du code de l'environnement;

Considérant que les installations existantes et leurs annexes constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant de garantir l'exploitation de l'usine dans le respect des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Corrèze et du Lot ;

ARRETE :

Art. 1. - Objet

La Société Hydroélectrique Besse situé au 57 ter avenue Bouloc Torcatis 81400 CARMAUX est autorisée, dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 13 février 1926, à disposer de l'énergie de la rivière la Cère pour la mise en jeu de la microcentrale de Larréginie, dite Moulin de Prat, située sur les communes de CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL (Corrèze) et de LAVAL DE CERÉ (Lot) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique en vue de son autoconsommation et/ou de sa vente.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 400 kW.

Les caractéristiques de l'installation hydroélectrique sont les suivantes:

- Hauteur de chute* : 1,70 m
- Débit maximum prélevé : 24 m³/s
- Puissance brute maximale : 400 kW

* La hauteur de chute brute est la différence d'altitude, exprimée en mètre, entre le niveau de l'eau à la prise d'eau (cote de surface libre en eaux moyennes) et le niveau de l'eau au droit de la restitution.

Art. 2.- Restitution du débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval du barrage (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 2,6 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le débit minimal biologique (débit réservé) du cours d'eau ne peut pas être inférieur au 1/10^{ème} du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (module) en aval immédiat de l'ouvrage ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur.

Les modalités de restitution de ce débit devront être transmises au service de police de l'eau de la Corrèze dès la signature du présent arrêté interpréfectoral.

Art. 3.- Réalisation d'une étude

Un dossier d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Larréginie devra être transmis au service de police de l'eau avant le 1^{er} mai 2016.

Ce dossier devra être élaboré selon les dispositions de l'article R214-6 du code de l'environnement.

Les enjeux particuliers sur la population de truite devront être étudiés depuis la queue de la retenue de Brugale jusqu'au barrage de Marconcelles.

Art. 4.- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5.- Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

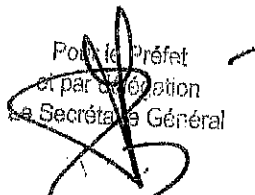
Art. 6.-Affichage

Le présent arrêté est affiché en mairie des communes de CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL (Corrèze) et de LAVAL DE CERE (Lot).

Art. 7.-Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Lot,
Les maires des communes de CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL (Corrèze) et de LAVAL DE CERE (Lot) ,
Les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Lot,
Les directeurs régionaux de l'environnement et de l'aménagement du Limousin et du Midi-Pyrénées,
Les commandants du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze et du Lot,
Les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Corrèze et du Lot,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Hydroélectrique Besse et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Lot, et dont copie sera adressée à chaque personne citée ci-dessus.

Fait à Tulle, le **25 JUIN 2015**
Pour le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Fait à Cahors, le **02 JUIL. 2015**
Pour la préfète

La Préfète

Catherine FERRIER